

# Association des Ressortissants Menoua de France

Solidarité-Respect-Fraternité

Association Culturelle Camerounaise sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 77, rue Aristide Briand 94 430 Chennevières-sur-Marne

## STATUTS OFFICIELS

Mise à jour du 1<sup>er</sup> février 1998

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée **Association des Ressortissants Menoua de France** en abrégé **A.R.M.F.**

**Art. 2.** Son siège est à Chennevières sur marne, chez monsieur Joselin NKENKEU NKEMZONG, 77 rue Aristide Briand, 94 430. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Art. 3.** L'A.R.M.F est constituée pour une durée indéterminée.

**Art. 4.** L'A.R.M.F a pour but de promouvoir, d'entretenir des liens de solidarité et de fraternité entre ses membres. Elle aide à se connaître et à s'entraider. L'A.R.M.F ne poursuit pas de but lucratif.

**Art. 5.** Peut être membre de l'A.R.M.F, tout ressortissant de la menoua et toute personne qui en raison de ses affinités avec l'association est d'accord avec ses objectifs, en exprime le désir et se conforme par la suite aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

**Art. 6.** La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission adressée par écrit au Président de l'A.R.M.F,
- 2) Par non-paiement de la cotisation,
- 3) Par décès ou par déchéance de ses droits civiques,
- 4) Par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour abus des biens de l'association ou pour tout autre motif grave, laissé à l'appréciation de l'assemblée générale, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

## TITRE I – DES ORGANES DE L'A.R.M.F

**Art. 7.** L'A.R.M.F dispose pour sa conduite d'un bureau élu responsable devant l'assemblée générale.

**Art. 8.** Le bureau de l'A.R.M.F se compose d'au moins 5 membres qui sont :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier,
- un commissaire aux comptes,
- un chargé des affaires culturelles

Il siège en comité complété éventuellement de 2 à 4 conseillers.

**Art. 9.** Le bureau est renouvelable tous les deux ans. Les élections de renouvellement ont lieu au mois de février.

**Art. 10.** Tous les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale au suffrage universel. Le vote est personnel et secret. Les conseillers sont nommés par le bureau en raison de leurs compétences et de leurs expériences.

**Art. 11.** Sont éligibles tous les membres de l'association. Tout candidat à un poste doit jouir d'une bonne honorabilité, et répondre aux conditions édictées par le règlement intérieur en vigueur. Il doit s'engager à remplir au mieux la tâche qui lui sera confiée.

**Art. 12.** Tout membre du bureau défaillant ou démissionnaire doit être remplacé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

**Art. 13.** Le président de l'A.R.M.F représente l'association dans ses actes. Il est selon les circonstances assisté d'un ou de plusieurs membres du comité. Il préside les réunions du comité et de l'assemblée générale. Il signe les actes généraux de l'association. Pour les actes relatifs aux finances, le contreseing du trésorier est exigé. Il détient les archives et les cachets de l'association. En cas d'absence ou de maladie, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général de l'association, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen des membres du bureau. En cas de démission ou d'empêchement définitif, il doit être remplacé dans les deux mois qui suivent le début de la vacance de son poste. Tous les membres du bureau travaillent sous l'autorité du président.

**Art. 14.** Le secrétaire général rédige les procès verbaux des réunions de l'assemblée général et du comité. Il rédige le courrier et tient à jour le registre de l'association. Il maintient les contacts avec les autres associations qui viendraient à traiter avec l'A.R.M.F. Le secrétaire général convoque sur la demande du président les réunions du comité. Il les préside en cas d'empêchement du président.

**Art. 15.** Le trésorier est le gestionnaire du patrimoine de l'A.R.M.F. Il opère les sorties nécessaires sur la demande du président. Il prélève les cotisations des membres.

**Art. 16.** Le commissaire aux comptes veille à la bonne gestion du patrimoine de l'association. A ce titre, il contrôle tous les ordres d'encaissement et de dépense. Il assure la discipline durant les séances de réunions. Il révèle à l'assemblée générale les actes délictueux et ce, après avoir demandé au préalable les explications au président.

**Art. 17.** Le chargé des affaires culturelles est responsable de l'animation de l'association. A ce titre, il organise des activités culturelles et anime les fêtes que l'association viendrait à organiser. Il organise les rencontres sportives et entretient des rapports avec les clubs sportifs de la menoua.

**Art. 18.** Le bureau se réunit en comité une fois au moins entre deux réunions de l'assemblée générale et sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

## TITRE II – LES FINANCES

**Art. 19.** Les finances de l'A.R.M.F proviennent essentiellement des cotisations de ses membres ainsi que des recettes des manifestations culturelles qu'elle organiserait. Elles sont déposées dans un compte géré par le trésorier.

**Art. 20.** Les finances de l'A.R.M.F sont destinées :

- au fonctionnement de l'association,
- à l'entraide,
- au projets associatifs,
- et au fond de caisse

**Art. 21.** En ce qui concerne le fonctionnement, les finances permettent d'offrir une collation à l'occasion des assemblées générales, couvrent les frais généraux de l'association et dotent celle-ci de fournitures dont elle a besoin.

**Art. 22.** S'agissant de l'entraide, il est prélevé de la trésorerie de l'A.R.M.F des fonds en vue d'aider des membres nécessiteux ou de leur apporter le témoignage de solidarité du groupe.

**Art. 23.** Peuvent être aidés tous les membres actifs et ce, dans les cas suivants :

- naissance dans le foyer d'un membre,
- mariage d'un membre,
- décès d'un ascendant ou descendant, du conjoint ou conjointe
- maladie grave d'un membre ne bénéficiant pas du régime de la sécurité sociale
- situation exceptionnelle méritant une attention particulière : auquel cas le comité siégerait pour examiner la situation

**Art. 24.** La gestion rationnelle des fonds de l'association, notamment en ce qui concerne l'entraide et la solidarité, obéissent aux règles édictées par le règlement intérieur.

**Art. 25.** Le trésorier tient pour cette gestion un cahier comptable susceptible d'être examiné par le commissaire aux comptes à tout moment et par tout membre sur rendez-vous selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

## TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

**Art. 26.** L'A.R.M.F se réunit en assemblée générale au moins une fois par an. Le calendrier des réunions est fixé lors de l'assemblée constitutive du bureau, à savoir au mois de février. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si les circonstances l'exigent.

**Art. 27.** L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires à tous. Elle reçoit le compte-rendu des travaux du comité et en fin d'année, son bilan d'action ; elle statue pour leur approbation. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents, le scrutin secret pouvant être requis par un des membres du bureau. Le scrutin secret est de droit pour l'élection du bureau et l'adoption des dispositions salutaires. Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont droit au vote.

**Art. 28.** Les membres de l'association sont tenus d'arriver à l'heure aux réunions auxquelles ils sont conviés. Les retards et absences non justifiés à l'avance sont sanctionnés conformément au règlement intérieur.

**Art. 29.** Durant les séances de l'assemblée générale une certaine discipline est exigée. Le droit à la parole doit être obtenu du président de séance pour toute intervention.

**Art. 30.** L'A.R.M.F organise sa fête culturelle annuelle au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de décembre.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

**Art. 31.** Toute modification des statuts doit être soumise à discussion et vote à l'assemblée générale. Une majorité de deux tiers minimum est requise pour l'adoption des statuts en assemblée générale.

**Art. 32.** Peuvent soumettre à l'assemblée générale une demande de modification ou amendement des statuts :

- le bureau de l'association
- un groupe constitué d'au moins 20% des membres de l'association

**Art. 33.** En cas de dissolution volontaire, légale ou judiciaire de l'A.R.M.F, une assemblée extraordinaire statue sur la dévotion du patrimoine de l'association. Les fonds de l'association doivent être liquidés au profit d'une association poursuivant le même but de bienfaisance ou reconnue d'utilité publique.

**Art. 34.** Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Joselin NKENKEU KEMZONG  
Président de l'A.R.M.F